



DE NOUVELLES AIDES POUR LES ENFANTS DES FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS

LA RENTE VIAGÈRE **POUR HANDICAP**

Les enfants d'un agent public de l'Etat (fonctionnaire ou contractuel) en situation de handicap peuvent percevoir une rente viagère en cas de décès de ce dernier à compter du 1er janvier 2024.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE RENTE ?

L'enfant d'un agent décédé ou à sa charge effective au moment du décès s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Avoir droit, à la date du décès de l'agent à l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Être dans une situation qui permet à son représentant légal d'être dans les conditions requises pour avoir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à la date du décès de l'agent

COMBIEN DE TEMPS EST PERÇUE CETTE RENTE ?

Il s'agit d'une rente à vie. Son versement peut tout de même être interrompu si l'enfant ne remplit plus une des conditions.

DE COMBIEN EST LE MONTANT DE CETTE RENTE ?

Le montant est de 579,60 € / mois (15% du plafond de la sécurité sociale). Cette rente ne peut se cumuler avec celle temporaire d'éducation.

Cette rente est **versée à partir du premier jour du mois suivant la date du décès du parent fonctionnaire**. En cas de décès du deuxième parent, s'il est aussi agent de l'Etat, l'enfant bénéficie du doublement de la rente.

L'administration doit informer les enfants de l'agent décédé de leurs droits.

La demande doit être adressée au service RH de proximité de l'agent décédé en utilisant le formulaire joint.